

DIRECTIVE 94/35/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 juin 1994

concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽⁴⁾,

considérant que les différences existant entre les législations nationales concernant les édulcorants et leurs conditions d'emploi entravent la libre circulation des denrées alimentaires et qu'il peut en résulter une situation de concurrence déloyale;

considérant que toute réglementation relative aux édulcorants et à leurs conditions d'emploi doit avoir pour premier motif la nécessité de protéger et d'informer les consommateurs;

considérant que, eu égard aux données scientifiques et toxicologiques les plus récentes, l'utilisation de ces substances ne doit être autorisée que pour certaines denrées alimentaires et sous certaines conditions d'emploi;

considérant que la présente directive ne porte pas atteinte aux règles concernant les fonctions autres que le pouvoir édulcorant des substances visées par la présente directive;

considérant que l'utilisation d'édulcorants en remplacement du sucre se justifie pour la fabrication de denrées alimentaires à valeur énergétique réduite, de denrées non cariogènes et d'aliments sans sucres ajoutés pour prolonger la durée de vie en étalage par le remplacement du sucre, ainsi que pour la production de produits diététiques,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive est une directive spécifique qui fait partie de la directive globale au sens de l'article 3 de la directive 89/107/CEE.

2. La présente directive s'applique aux additifs alimentaires, ci-après dénommés «édulcorants», utilisés:

- pour donner une saveur sucrée aux denrées alimentaires,
- comme édulcorants de table.

3. Aux fins de la présente directive, les expressions «sans sucres ajoutés» et «à valeur énergétique réduite» figurant à la colonne III de l'annexe sont définies comme suit:

- «sans sucres ajoutés»: sans aucune adjonction de monosaccharides ou de disaccharides ni de quelque denrée que ce soit utilisée pour son pouvoir édulcorant,
- «à valeur énergétique réduite»: à valeur énergétique réduite d'au moins 30 % par rapport à la denrée d'origine ou à un produit similaire.

4. La présente directive ne s'applique pas aux denrées alimentaires ayant un pouvoir édulcorant.

Article 2

1. Seuls les édulcorants énumérés à l'annexe peuvent être mis sur le marché en vue:

- de leur vente au consommateur final

ou

- de leur emploi pour la fabrication de denrées alimentaires.

2. Les édulcorants visés au paragraphe 1 deuxième tiret ne peuvent être employés que pour la fabrication des denrées alimentaires énumérées à l'annexe et dans les conditions qui y sont précisées.

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27. Directive modifiée par la directive 94/34/CE (voir page 1 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° C 206 du 13. 8. 1992, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 332 du 16. 12. 1992, p. 10.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 29 octobre 1993 (JO n° C 305 du 23. 11. 1993), confirmé le 2 décembre 1993 (JO n° C 342 du 20. 12. 1993), position commune du Conseil du 11 novembre 1993 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 9 mars 1994 (JO n° C 91 du 28. 3. 1994, p. 81).

3. Sauf dispositions particulières, l'emploi d'édulcorants est interdit dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, conformément à la directive 89/398/CEE ⁽¹⁾.

4. Les doses maximales d'emploi indiquées à l'annexe se rapportent aux denrées alimentaires prêtes à être consommées, préparées selon le mode d'emploi.

Article 3

1. La présente directive s'applique sans préjudice des directives spécifiques autorisant l'emploi des additifs énumérés à l'annexe à d'autres fins que l'utilisation de leur pouvoir édulcorant.

2. La présente directive s'applique également sans préjudice des dispositions communautaires régissant la composition et la désignation des denrées alimentaires.

Article 4

En cas de divergence d'opinion quant à la possibilité d'employer, dans le cadre de la présente directive, des édulcorants dans une denrée alimentaire déterminée, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 7, si cette denrée alimentaire est à considérer comme appartenant à l'une des catégories énumérées à la colonne III de l'annexe.

Article 5

1. La dénomination de vente des édulcorants de table doit comporter la mention «édulcorant de table à base de . . .», suivie du ou des noms des substances édulcorantes entrant dans leur composition.

2. L'étiquetage des édulcorants de table contenant des polyols et/ou de l'aspartame doit comporter les avertissements suivants:

- polyols: «une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs»,
- aspartame: «contient une source de phénylalanine».

Article 6

Avant l'expiration du délai prévu à l'article 9 paragraphe 1 premier tiret, sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 7, des dispositions concernant:

- les mentions qui doivent figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des édulcorants, en vue de faire ressortir cette caractéristique,
- les avertissements concernant la présence de certains édulcorants dans des denrées alimentaires.

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 27.

Article 7

1. Lorsque la procédure prévue au présent article doit être appliquée, le comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé «comité», est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8

1. Dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la présente directive conformément aux critères généraux de l'annexe II point 4 de la directive 89/107/CEE, les États membres mettent en place un système de surveillance régulière auprès des consommateurs pour suivre l'évolution de la consommation des édulcorants.

Les modalités de ce système de surveillance sont coordonnées selon la procédure prévue à l'article 7.

2. Dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente directive, la Commission, sur la base des informations qu'elle aura obtenues grâce au système de surveillance visé au paragraphe 1, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les modifications intervenues sur le marché des édulcorants, sur les niveaux d'utilisation et sur l'éventuelle nécessité d'apporter des restrictions supplémentaires aux conditions d'emploi, y compris par des avertissements appropriés destinés aux consommateurs, pour que ceux-ci ne dépassent pas la dose journalière admissible. Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions de modification de la présente directive.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1995. Ces dispositions visent à:

- autoriser, au plus tard le 31 décembre 1995, la commercialisation et l'emploi des produits conformes à la présente directive,
- interdire, au plus tard le 30 juin 1996, la commercialisation et l'emploi des produits non conformes à la présente directive. Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date et non conformes à la présente directive peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Les États membres en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence

à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 10

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1994.

Par le Parlement européen

Le président

E. KLEPSCH

Par le Conseil

Le président

A. BALTAS

ANNEXE

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 420 E 421 E 953 E 965 E 966 E 967	Sorbitol: i) Sorbitol ii) Sirop de sorbitol Mannitol Isomalt Maltitol: i) Maltitol ii) Sirop de maltitol Lactitol Xilitol	Desserts et produits similaires — desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — céréales ou produits à base de céréales pour petit déjeuner, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — glaces de consommation à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — confitures, gelées, marmelades et fruits confits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — préparations de fruits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés, à l'exclusion de celles destinées à la fabrication de boissons à base de jus de fruits Confiseries — confiseries sans sucres ajoutés — confiseries à base de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — produits à base de cacao, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — chewing-gum sans sucres ajoutés — sauces — moutarde — produits de la boulangerie fine à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — produits destinés à une alimentation particulière — compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques solides	<i>quantum satis</i>
E 950	Acesulfame K	Boissons non alcoolisées — boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	350 mg/l 350 mg/l

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 950 (suite)		Desserts et produits similaires	
		— desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	350 mg/kg
		— préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	350 mg/kg
		— desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	350 mg/kg
		— desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	350 mg/kg
		— desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	350 mg/kg
		— desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	350 mg/kg
		— «snacks»: amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes	350 mg/kg
		Confiseries	
		— confiseries sans sucres ajoutés	500 mg/kg
		— confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	500 mg/kg
		— confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— chewing-gum sans sucres ajoutés	2 000 mg/kg
		— cidre et poiré	350 mg/l
		— bières sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol	350 mg/l
		— «Bière de table/Tafelbier/Table Beer» (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf «Obergäriges Einfachbier»	350 mg/l
		— bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en Na OH	350 mg/l
		— bières brunes du type <i>oud bruin</i>	350 mg/l
		— glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	800 mg/kg
		— fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	350 mg/kg
		— confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite	1 000 mg/kg
		— préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite	350 mg/kg
		— conserves de fruits et légumes aigres-douces	200 mg/kg
		— conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques	200 mg/kg
		— sauces	350 mg/kg
		— moutarde	350 mg/kg
		— produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière	1 000 mg/kg
		— préparations complètes de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée	450 mg/kg

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 950 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale — compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique liquides — compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique solides <p>Vitamines et préparations diététiques</p>	<p>450 mg/kg</p> <p>350 mg/l</p> <p>500 mg/kg</p> <p>2 000 mg/kg</p>
E 951	Aspartame	<p>Boissons non alcoolisées</p> <ul style="list-style-type: none"> — boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés <p>Desserts et produits similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> — desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — «snacks»: amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes <p>Confiseries</p> <ul style="list-style-type: none"> — confiseries sans sucres ajoutés — confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés — confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — chewing-gum sans sucres ajoutés — cidre et poiré — bières sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol — «Bière de table/Tafelbier/Table Beer» (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf «Obergäriges Einfachbier» — bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en Na OH — bières brunes du type <i>oud bruin</i> 	<p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>500 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>2 000 mg/kg</p> <p>2 000 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>5 500 mg/kg</p> <p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p>

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 951 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite — préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite — conserves de fruits et légumes aigres-douces — conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques — sauces — moutarde — produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière — préparations complètes de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée — préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale — compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique liquides — compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique solides <p>Vitamines et préparations diététiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> 800 mg/kg 1 000 mg/kg 1 000 mg/kg 1 000 mg/kg 300 mg/kg 300 mg/kg 350 mg/kg 350 mg/kg 1 700 mg/kg 800 mg/kg 1 000 mg/kg 600 mg/kg 2 000 mg/kg 5 500 mg/kg
E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	<p>Boissons non alcoolisées</p> <ul style="list-style-type: none"> — boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés <p>Desserts et produits similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> — desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés <p>Confiseries</p> <ul style="list-style-type: none"> — confiseries sans sucres ajoutés — confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés 	<ul style="list-style-type: none"> 400 mg/l 400 mg/l 250 mg/kg 250 mg/kg 250 mg/kg 250 mg/kg 250 mg/kg 250 mg/kg 500 mg/kg 500 mg/kg 500 mg/kg 500 mg/kg

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 952 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — chewing-gum sans sucres ajoutés — glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite — préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite — produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière — préparations complètes de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée — préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale — compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique liquides — compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique solides 	<ul style="list-style-type: none"> 1 500 mg/kg 250 mg/kg 1 000 mg/kg 1 000 mg/kg 250 mg/kg 1 600 mg/kg 400 mg/kg 400 mg/kg 400 mg/kg 500 mg/kg
E 954	Saccharine et sels de Na, K et Ca	<p>Boissons non alcoolisées</p> <ul style="list-style-type: none"> — boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — «gaseosa»: boisson non alcoolisée à base d'eau, additionnée d'acide carbonique, édulcorants et arômes <p>Desserts et produits similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> — desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — «snacks»: amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes <p>Confiseries</p> <ul style="list-style-type: none"> — confiseries sans sucres ajoutés — confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — <i>Essoblaten</i> — pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés 	<ul style="list-style-type: none"> 80 mg/l 80 mg/l 100 mg/l 100 mg/kg 500 mg/kg 500 mg/kg 300 mg/kg 800 mg/kg 200 mg/kg

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 954 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — chewing-gum sans sucres ajoutés — cidre et poiré — bières sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol — «Bière de table/Tafelbier/Table Beer» (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf «Obergäriges Einfachbier» — bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en Na OH — bières brunes du type <i>oud bruin</i> — glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite — préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite — conserves de fruits et légumes aigres-douces — conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques — sauces — moutarde — produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière — préparations complètes de régime contre la prise de poids, destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée — préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale — compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique liquides — compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique solides Vitamines et préparations diététiques 	<ul style="list-style-type: none"> 1 200 mg/kg 80 mg/l 80 mg/l 80 mg/l 80 mg/l 80 mg/l 100 mg/kg 200 mg/kg 200 mg/kg 200 mg/kg 160 mg/kg 160 mg/kg 160 mg/kg 320 mg/kg 170 mg/kg 240 mg/kg 200 mg/kg 80 mg/kg 500 mg/kg 1 200 mg/kg
E 957	Thaumatine	<ul style="list-style-type: none"> Confiseries — confiseries sans sucres ajoutés — confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — chewing-gum sans sucres ajoutés Vitamines et préparations diététiques 	<ul style="list-style-type: none"> 50 mg/kg 50 mg/kg 50 mg/kg 400 mg/kg
E 959	Néohespéridine DC	<ul style="list-style-type: none"> Boissons non alcoolisées — boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — boissons à base de lait et produits dérivés à valeur énergétique réduite, sans sucres ajoutés — boissons à base de jus de fruits à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés 	<ul style="list-style-type: none"> 30 mg/l 50 mg/l 30 mg/l

N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 959 (suite)		Desserts et produits similaires	
		— desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg
		— préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg
		— desserts à base de fruits, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg
		— desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg
		— desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg
		— desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg
		Confiseries	
		— confiseries sans sucres ajoutés	100 mg/kg
		— confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	100 mg/kg
		— confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	150 mg/kg
		— pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg
		— chewing-gum sans sucres ajoutés	400 mg/kg
		— cidre et poiré	20 mg/l
		— bières sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant 1,2 % vol	10 mg/l
		— «Bière de table/Tafelbier/Table Beer» (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf «Obergäriges Einfachbier»	10 mg/l
		— bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimés en Na OH	10 mg/l
		— bières brunes du type <i>oud bruin</i>	10 mg/l
		— glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg
		— fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	50 mg/kg
		— confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite	50 mg/kg
		— conserves de fruits et légumes aigres-douces	100 mg/kg
		— préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite	50 mg/kg
		— conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques	30 mg/kg
		— sauces	50 mg/kg
		— moutarde	50 mg/kg
		— produits de boulangerie fine destinés à une alimentation particulière	150 mg/kg
		— préparations complètes de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée	100 mg/kg
		— compléments alimentaires/intégrateurs de régime diététique liquides	50 mg/kg
		— compléments/intégrateurs de régime diététique solides	100 mg/kg